



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7317

Texte de la question

M Auguste Legros attire l'attention de M le ministre de la défense sur l'injustice dont sont victimes les militaires originaires des départements d'outre-mer en matière de droits aux bonifications pour services en campagne. En effet, si le code des pensions civiles et militaires de retraite, tome I, titre III, chapitre II, paragraphe III, repère 331-21 prévoit que « les militaires originaires des pays d'outre-mer ont les mêmes droits aux bénéfices de campagne que les militaires métropolitains », ces bénéfices sont refusés aux marins d'outre-mer servant sur leur territoire d'origine. Ainsi, le passage et les escales dans un département d'outre-mer donne droit aux marins à l'attribution d'une annuité en sus, exception faite des marins servant sur le bâtiment et originaires de ce département. Par contre, le passage en métropole ne leur ouvre pas plus droit à une annuité. Les marins d'outre-mer sont donc désavantagés par rapport aux marins métropolitains. Il lui demande de lui préciser comment il entend mettre fin à cette situation anormale dans un souci d'évidente égalité au sein des armées françaises et en application du principe de la continuité territoriale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bonifications pour services en campagne sont notamment accordées en tenant compte des conditions de séjour sous différents climats considérés comme difficiles. Elles ne peuvent être attribuées à des personnels servant dans un territoire où ils ont toujours vécu ou à ceux qui servent en métropole. Les militaires sont donc traités de façon identique selon leur territoire d'origine et ce principe d'égalité est constamment appliqué. Le texte auquel l'honorable parlementaire fait référence est une instruction d'application de dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il précise bien que les militaires originaires d'outre-mer ont les mêmes droits aux bénéfices de campagne que les militaires métropolitains lorsqu'ils servent sur des territoires autres que leur territoire d'origine.

Données clés

Auteur : [M. Legros Auguste](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7317

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3798